

## La spiritualité de nos pères Le testament de Pierre Roy, 1719

Jean-Jacques Lefebvre

Volume 12, Number 1, juin 1958

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/301888ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/301888ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

### ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Lefebvre, J.-J. (1958). La spiritualité de nos pères : le testament de Pierre Roy, 1719. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 12(1), 126–129.  
<https://doi.org/10.7202/301888ar>

## II

## LA SPIRITUALITÉ DE NOS PÈRES

## Le Testament de Pierre Roy, 1719.

On sait que comparativement peu de testaments nous sont parvenus du Régime français, la loi du temps prévoyant rigoureusement à la distribution des successions, sans choix pour le détenteur des biens. La liberté de tester, qui a été apportée par le nouveau régime, a fait l'objet de thèses savantes de la part de nos juristes et je pense, en particulier, aux théories fort controversées de feu J.-Émile Billette, avocat, dans son commencement de *Traité du Droit civil canadien*.<sup>1</sup>

Des testaments nous sont cependant parvenus, qui souvent sont plutôt des témoignages de spiritualité que des actes de disposition de biens.

Pierre Roy (1638-1721), un Vendéen, originaire de St-Michel, près de Fontenay-le-Comte, marié à Villemarie en 1672 à la Parisienne Catherine Ducharme (1656-1719), fut l'un des pionniers de la Côte Saint-Lambert de Laprairie, là où s'élève aujourd'hui Prévile, ou aux environs.

Le 5 février 1690<sup>2</sup> il avait « consenti que le village de la prairie St-Lambert seroit situé et basti sur la terre à luy concédée . . . à condition que led Pierre Roy, après la guerre finie sera en droit de . . . contraindre les habitants à lui payer la somme que lad terre pourra être estimée . . . en outre permet à tous ceux qui auront basti . . . au cas que led village change de lieu par le consentement des puissances, d'emporter leurs bâtiments et non la fortification qui as été faite par ordre du Roy . . . arrêté en présence de Messieurs [Le Gardeur] de Beauvais, officier commandé pour faire faire led village, des Sieurs de Catalowgne (sic) et de Mondyon . . . »

Il a laissé une descendance distinguée, en particulier à Montréal, et dans les comtés de Laprairie et de Saint-Jean. L'ab-

<sup>1</sup> V. *Revue du Barreau de la Province de Québec*, juin 1944.

<sup>2</sup> s.s.p., en dépôt, A. Adhémar, notaire royal. Archives judiciaires de Montréal.

bé S.-A. Moreau a suivi une partie de cette descendance dans sa petite *Histoire de l'Acadie (P. de Q.)*.<sup>3</sup>

En juin 1719, la femme de Pierre Roy venait de mourir. Parmi ses nombreux enfants, évoquons son fils aîné et homonyme Pierre (1677-1743), le continuateur de sa lignée à Laprairie; sa fille aînée, religieuse à la Congrégation Notre-Dame; une deuxième, Marie, mariée au lieutenant des troupes Clément Lériger de Laplante. Son autre fils, Jacques (1688-1731), était marié depuis 1711 à Marguerite French, une captive de Deerfield. Enfin son dernier fils, Louis, marié depuis 1718, s'établit au Détroit.

On sait que Marguerite French, par son convol à Louis Mennard, était appelée à devenir l'aïeule maternelle, entre autres, de Mgr Plessis.<sup>4</sup>

S'il est vrai que nous commandent nos atavismes de quatre ou cinq générations, le document qui suit pourra peut-être servir d'illustration une fois encore.

Pierre Roy s'éteignit à Montréal en octobre 1721.

JEAN-JACQUES LEFEBVRE

#### TESTAMENT DE PIERRE ROY

Le 18 juin 1719 No. 3235

Pardevant Les notaires Royaux de Lysle de montreal Residents a Villemarie soussignés fut present le Sieur pierre Roy ancien habitant de la Coste St Lambert de present demeurant en Cette ville en sa maison veuf de deffunte Catherine duCharme Sain desprit memoire & Entendement ayant bons et ferme propos ainsy quil est apparu ausdits notaires par Lynspection de Sa personne parolles gestes maintien & autres actions Exterieures, accompagnée de Raisons, de bon jugement, Lequel Considerant en luy son grand aage et que toutes La nature humaine est sujette a la mort quen ce monde il ny a rien de plus incertain que lheure djcelle ne voulant En Estre prevenu avant que davoit pourveu au salut de Son ame et disposé de Ses affaires temporelles a Ces Causes a fait dicté et nommé de mot a mot ausdits

<sup>3</sup> Montréal, 1908, chap. XIX-XXII. 122-136.

<sup>4</sup> V. *Revue d'Histoire de l'Amérique française*, mars 1953.

notaires Son testament & ordonnance de dernière volonté au nom du pere du fils et du St Esprit Comme il En Suit — Première-ment Ledi Sieur pierre Roy testateur a déclaré quil veut vivre et mourir sous lauthorité de notre St pere Le pape en la Religion Catholique apostolique & Romaine puis après Sestre muny du Signe de la Croix a Recommandé et Recommande Son ame a dieu le Créateur le Suppliant tres humblement par Les merites infinis de la mort et passion de notre Sauveur et Redempteur Jesus Christ Son fils unique de luy pardonné Ses offenses et péchés iceux Ensevelir dans Son précieux Sang Le Secourir et ayder dans Sa vieillesse et Caducité Luy donner Confort et patience de La supporter Et quand son plaisir et Sa sainte volonté Sera de Lappeller de ce monde mortel et transitoire Le vouloir Coloquer avec Les bien heureux dans son Royaume de paradis, Invoquant a ces fins, les prières et Intercessions de la glorieuse et sacrée vierge marie Sa digne mere, de St michel archange de St pierre Son patron et de tous les Saints et Saintes de paradis; Priant tous Ceux quil a offensé de Luy pardonner Comme il pardonne de bon Coeur a tout Ceux qui Lont offensé.

Item veut et Entend Ledi Sieur testateur que Ses dettes soient payées et torts par luy faits Réparez Sy aucuns se trouvoient, par Lexecuteur de Son present testament Cy apres nommé

Item Ledi<sup>t</sup> testateur fait Son testament de Cinq livres pour estre aumonez En la maniere accoutumée

Item Ledit Sieur testateur veut désire et Entend qua Son deceds, Son Corps Soit Inhumé honorablement dans le Cimetière de Cette paroisse de villemarie, auquel jour Il soit fait et dit un Service Solennel Son Corps Exposé dans LEglise ainsy quil Se pratique et quil soit fait et dit un autre Service Solennel en lade Eglise au bout de lan de Son deceds, les frais desquels funerailles enterrements et services Il veut estre pris par privileges Sur tous Ses biens, aussy bien qu'une somme suffisante pour faire dire et Celebrer trois Cent messes pour le Repos de Son ame; Scavoir Cent par les Reverends peres Recollects de Cette ville; Cent autres messes par monsieur le Curé de la prairie de la magdelaine; et autres Cent messes par les Reverends peres Jesuittes du Sault St Louis, et Encore Cinquante autres messes, a Cette ditte paroisse de Villemarie pour le Repos de Lad<sup>e</sup>. defunte Catherine duCharme Sa femme.

Item Ledit Sieur testateur donne et Legue la somme de quatre vingt livres monnoye de france a la nouvelle Eglise des Reverends peres Jesuittes de Cette ville ses tres Chers pères Les appelant ainsy afin de Contribuer autant que Ses facultés luy permettent, a la batisse de Cet<sup>t</sup> Edifice et témoigner en quelque

manière sa sincère reconnaissance tant Envers les dits Reverends peres que leurs fondateurs S<sup>t</sup> Ignace et S<sup>t</sup> François Xavier pour tous les Services Spirituels et Corporels, quils ont Constamment Rendu a Luy En particulier a Sa femme et a toute sa famille en toute occasion Regrettant fort de ne pouvoir le faire autrement.

Et pour Lexécution et accomplissement de ce present testament, Ledi Sieur testateur a nommé et Esleu la personne de Zacarie François Hertel Escuyer sieur de lafresnière Lieutenant dune Compagnie des troupes du detachement de la marine auquel Il en donne tout pouvoir le prie den prendre Lapeine Iceluy augmenter plutot que diminuer Et a Cet effet Ledit S<sup>r</sup> testateur Sest désaissy et démis, par Ces presentes en ses mains de tous Sesdits biens, veut quil en soit et demeure saisy Suivant La Coutume Révoquant Ledit Sieur testateur tous autres testaments & Codiciles quil pourroit avoir faits avant Ce present et tous les autres quil pourroit faire cy après Sy Ces mots, *Domine Jesu esto mihi Jesu*, ny sont expressément Couchés voulant que Son present testament auquel Seul il s'arreste Soit exécuté Selon la forme et teneur Ce fut ainsy fait dicté et nommé de mot a mot par Ledit Sieur testateur ausdits notaires et par lun diceux lautre present, Rédigé par escrit et a Lynstant Leu et Releu aud. testateur qui a dit Lavoir bien et au long entendu et estre Son vray testament et intention et ainsy Le faire et non autrement en Letude de Lepallieur lun desdits Notaires avant midy Le dix huit<sup>e</sup> jour de juin mil sept cent dix neuf et a Ledit testateur déclaré ne Scavoir escrire ny Signer de ce Enquis et Interpellé Suivant Lord<sup>ce</sup> et ont les notaires Signé.

Adhémar

LE PALLIEUR <sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Archives Judiciaires de Montréal.